

**CADRE DE GESTION DU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS
POUR LA RÉGION DE LA MONTÉRÉGIE**

ANNÉE 2017-2018

Le Fonds d'appui au rayonnement des régions en quelques mots

Le Fonds d'appui au rayonnement des régions (FARR) est un nouveau programme du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (Ministère). Il vise l'ensemble des régions du Québec, à l'exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d'autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le Gouvernement du Québec place son action au service des régions. Le présent document présente le cadre de gestion pour la région de la Montérégie.

À propos du rayonnement régional

Tout projet a un rayonnement régional s'il a des retombées dans le territoire de plus d'une municipalité régionale de comté (MRC) ou organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l'atteinte d'une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c'est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

Les priorités régionales et les actions privilégiées

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l'établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d'actions à privilégier. Les priorités et actions privilégiées de la région de la Montérégie sont présentées sur le site Web du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l'action à privilégier constitue une cible à plus court terme. Les priorités et les actions privilégiées pourront néanmoins être révisées en 2019.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S'il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d'être retenu par le comité régional de sélection.

Le comité régional de sélection

En plus d'avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets. La composition du comité de la Montérégie est disponible sur le site Web du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection consiste à prioriser et à choisir les projets à soutenir dans le cadre du FARR. Le Ministère s'occupera des aspects administratifs entourant l'octroi des aides : vérification du respect des normes, protocoles d'entente avec les bénéficiaires, versement des aides octroyées et reddition de comptes.

C'est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s'ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d'aide ou des montants maximaux d'aide inférieurs à ceux prévus par le FARR. Le présent document intègre les décisions prises par le comité régional de sélection.

À noter que les membres du comité sont liés par des règles de conduite en matière d'intégrité, d'impartialité, de confidentialité et d'annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d'aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées. Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Organismes à but non lucratif;
- Coopératives, à l'exception des coopératives financières;
- Communautés autochtones (conseils de bande);
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le Gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Projets admissibles

Le FARR participe au financement de projets admissibles priorisés et choisis par le comité régional de sélection, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du FARR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le FARR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- Un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;
- Un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou à la croissance d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- Être réalisé sur le territoire de la région;
- Concorder avec une priorité régionale;
- Avoir un rayonnement régional;
- Obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le FARR ne doit pas remplacer les programmes existants mais en être un complément;
- Ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le Gouvernement du Québec, ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;
- Respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- Ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du Gouvernement du Québec.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du FARR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

Dépôt de projet

Pour l'année financière 2017-2018, étant donné le temps restreint pour réaliser les projets et afin d'éviter la péremption des sommes, le comité de sélection ne procédera à aucun appel de projets.

Évaluation des projets

Le comité régional de sélection s'est doté de la grille comportant les critères suivants pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels choisir et prioriser :

- La concordance avec une action privilégiée;
- L'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant de l'impact du projet et de l'importance de cet impact;
- L'aspect structurant du projet;
- La qualité du plan de financement (réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions);
- La qualité du plan de réalisation du projet (liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles);
- L'importance des retombées économiques;
- L'importance de la contribution demandée au FARR au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- La qualité de la structure de gouvernance;
- L'appui des MRC touchées par le projet.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous :

- a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - La réalisation d'un plan d'affaires;
 - L'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - L'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - La définition et la mise au point d'un concept;
 - La programmation d'activités;
 - Le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- c) Les coûts de construction, d'aménagement, de réalisation ou de mise en place du projet.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- Le déficit de fonctionnement d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- Les dépenses effectuées avant l'envoi d'une promesse d'aide par le ministre;
- Les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- Les dépenses déjà payées par le Gouvernement du Québec, pour un même projet;
- La portion remboursable des taxes;
- Toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- Les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- Toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le Gouvernement du Québec;
- Toute dépense visant des entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- Toute forme de prêt, toute forme de garantie de prêt et toute forme de prise de participation.

Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du présent programme, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les règles suivantes relativement à l'adjudication des contrats de construction. Pour les contrats :

- Inférieurs à 25 000 \$: gré à gré;
- De 25 000 \$ à 99 999 \$: invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- De 100 000 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 100 000 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis du ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Montants de l'aide et cumul des aides

L'aide financière maximale à l'entreprise privée est de 50 % des dépenses admissibles. Pour tout autre projet, l'aide financière maximale est de 80 % des dépenses admissibles.

Durée de l'aide

Tout organisme admissible et ses filiales, le cas échéant, ne peuvent recevoir du FARR plus d'un million de dollars par année, pour un même projet, pour un maximum de trois ans.

Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) Respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- b) Produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la région concernée selon le formulaire fourni. L'organisme doit faire la démonstration du besoin d'un recours au FARR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une lettre du Ministère confirmant la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

Annonce publique

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

Information

Pour toute question à propos du FARR, adressez-vous à la direction régionale du Ministère.

Direction régionale de la Montérégie

Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

201, place Charles-Le Moyne, bureau 4.03

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 928-5670

Courriel : Dr.Monteregie@mamot.gouv.qc.ca